

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE

N° 1600136

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. X.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Schnoering
Rapporteur

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 16 février 2017
Lecture du 9 mars 2017

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 21 avril 2016, M. X. sollicite l'indemnisation du préjudice résultant d'une chute survenue dans l'enceinte du centre hospitalier territorial (CHT) de Magenta dont il impute la responsabilité au CHT de la Nouvelle-Calédonie. Il demande au tribunal :

1°) Avant dire droit,

2°) d'ordonner une expertise médicale et de nommer un expert du ressort de la juridiction de son domicile (...), afin de déterminer notamment les causes et origines des conséquences dommageables pour lui ainsi que de procéder à l'évaluation de l'ensemble des préjudices ;

3°) de dire et juger que les frais d'expertise seront à la charge du centre hospitalier territorial de la Nouvelle-Calédonie ;

4°) de condamner le centre hospitalier de la Nouvelle-Calédonie à l'indemniser de l'ensemble des préjudices subis tels qu'évalués par l'expert ;

5°) d'augmenter la condamnation à intervenir des intérêts moratoires à compter de la présentation du recours préalable ;

6°) de condamner le centre hospitalier de la Nouvelle-Calédonie à lui verser la somme de 250.000 F CFP sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- il a basculé au-dessus d'un muret qui n'était pourvu d'aucun garde-corps ;
- il a déposé une demande préalable d'indemnisation ;
- la responsabilité du centre hospitalier est engagée pour défaut d'entretien de l'ouvrage ;
- une expertise médicale est nécessaire pour déterminer ses préjudices.

Une mise en demeure a été adressée le 30 août 2016 au centre hospitalier territorial qui n'a pas produit de mémoire avant la clôture de l'instruction intervenue le 19 septembre 2016.

Un mémoire présenté pour le centre hospitalier territorial a été enregistré le 12 février 2017.

Vu :

- la décision attaquée ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Schnoering, rapporteur,
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public,
- et les observations de M. le bâtonnier Royanez avocat de M. X. et de Me Loste de la Selarl Juriscal, avocat du centre hospitalier de la Nouvelle-Calédonie.

Considérant ce qui suit :

1. Le 5 février 2015, M. X., alors âgé de 76 ans, a accompagné son épouse en hospitalisation de jour pour une séance de chimiothérapie au centre hospitalier territorial (CHT) de Magenta. Alors qu'il se trouvait sur le chemin de sortie de la salle d'attente, il a trébuché et a chuté dans une fosse d'environ 2,5 m de profondeur en basculant par-dessus un muret qui n'était pourvu d'aucun garde-corps.

2. Souffrant d'une fracture pertrochantérienne droite (fracture du fémur), M. X. est resté de longues minutes au sol, incapable de se relever et ne pouvant alerter son épouse, elle-même en hospitalisation de jour. Des enfants ont finalement entendu ses cris et prévenu le personnel médical qui l'a évacué aux urgences du CHT Gaston Bourret. M. X. sollicite l'indemnisation du préjudice résultant de cette chute dont il impute la responsabilité au CHT de la Nouvelle-Calédonie.

3. Il appartient à l'utilisateur, victime d'un dommage survenu dans un ouvrage public, de rapporter la preuve du lien de causalité entre cet ouvrage et le dommage dont il demande réparation. La collectivité en charge de l'ouvrage public doit, pour s'exonérer de sa

responsabilité, justifier de l'entretien normal de l'ouvrage ou démontrer que le dommage est imputable à la faute de la victime ou à un cas de force majeure.

4. Il résulte de l'instruction et notamment des photos jointes au constat d'huissier en date du 4 mars 2015, qu'à l'endroit où est survenu l'accident, l'allée litigieuse surplombe une fosse de plus de 2,50 m de profondeur. Or, ce cheminement piétonnier, ouvert à tous les visiteurs et notamment à des enfants et à des personnes âgées, n'est bordé que d'un muret dont la hauteur ne dépasse pas 40 cm et qui n'est muni d'aucun garde-corps. Par ailleurs, aucun panneau ne signalait le risque de chute en cas de franchissement de ce muret. Ces circonstances révèlent un défaut d'entretien normal de nature à engager la responsabilité du centre hospitalier au titre des conséquences dommageables de l'accident de M. X. qui n'a commis aucune imprudence.

5. Aux termes de l'article R. 621-1 du code de justice administrative : « *La juridiction peut, soit d'office, soit sur la demande des parties ou de l'une d'elles, ordonner, avant dire droit, qu'il soit procédé à une expertise sur les points déterminés par sa décision. La mission confiée à l'expert peut viser à concilier les parties* ».

6. La fracture dont a souffert M. X. a nécessité une opération qui a été réalisée le 6 février 2015, lendemain de l'accident. Toutefois, l'état du dossier ne permet pas au Tribunal administratif d'apprécier l'étendue de l'entier préjudice du requérant. Il y a lieu, avant de statuer sur la requête, d'ordonner une expertise aux frais avancés par le centre hospitalier territorial, visant à évaluer les différents préjudices patrimoniaux et extra-patrimoniaux subis par M. X..

D E C I D E :

Article 1^{er} : Le centre hospitalier territorial est déclaré responsable des conséquences de l'accident du 5 février 2015 dont M. X. a été victime.

Article 2 : Il sera, avant de statuer sur les conclusions indemnitaires de la requête de M. X., procédé par un expert, désigné par le président du Tribunal administratif, à une expertise aux frais avancés par le centre hospitalier territorial de Nouméa.

Article 3 : L'expert accomplira sa mission dans les conditions prévues par les articles R. 621-2 à R. 621-14 du code de justice administrative.

Article 4 : L'expert convoquera les parties à l'expertise quinze jours à l'avance.

Article 5 : Il aura pour mission :

- de réunir tous les éléments devant permettre de se prononcer sur les différents préjudices patrimoniaux et extra-patrimoniaux subis par M. X..
- d'examiner M. X. ;
- de donner au tribunal tout élément d'information qui lui semblerait utile à la solution du présent litige.

Article 6 : L'expert, pour l'accomplissement de sa mission, se fera communiquer tous documents relatifs à l'état de santé de M. X..

Article 7 : L'expert déposera son rapport au greffe du tribunal en deux exemplaires. Il notifiera les copies de son rapport aux parties intéressées telles que précisées au dernier article du présent jugement, le cas échéant, avec leur accord, sous forme électronique.

Article 8 : Les frais d'expertise sont réservés pour y être statué en fin d'instance.

Article 9 : Tous droits et moyens des parties, sur lesquels il n'est pas expressément statué par le présent jugement, sont réservés jusqu'en fin d'instance.